

Brève

Article 29bis : quand le doute nuit à la victime

Après une collision entre deux véhicules, les occupants de ceux-ci, éjectés et grièvement blessés, affirment tous deux revêtir la qualité de passager et réclament une indemnisation (seul l'un d'eux diligente sa demande). Il est établi que c'est le conducteur de ce véhicule qui est responsable de l'accident mais il est impossible de déterminer lequel d'entre eux conduisait le véhicule.

Dans un arrêt du 7 mai 2020, la Cour constitutionnelle rappelle l'objectif du législateur quant à l'exclusion du conducteur et fait référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2009 selon lequel, en application de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame une indemnisation en qualité d'usager faible doit prouver être dans les conditions pour en bénéficier. Elle conclut qu'il est « *raisonnablement justifié qu'une indemnisation prévue par une disposition d'ordre public ne puisse être allouée à une personne qui ne remplit pas les conditions d'application* »¹.

Si la jurisprudence de la Cour de cassation va effectivement en ce sens², cela implique qu'il suffit d'invoquer un doute quant à l'identité du conducteur pour qu'aucun occupant ne soit indemnisé, ce qui ne fait pas l'unanimité³. En l'espèce, à considérer qu'ils étaient tous deux de bonne foi, ce doute leur aura permis d'être acquittés au pénal, mais les aura privé de toute indemnisation.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ C.C. 7 mai 2020, n° 61/2020 *.

² Cass., 24 avril 2009, C.07.0120.N ; Cass., 27 novembre 2008, C.07.0239.F ; Cass., 20 décembre 2007, C.06.0301.N ; Cass., 26 octobre 2007, C.06.0341.F.

³ T. COPPÉE, « L'indemnisation des conducteurs éjectés au regard de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 : une question mouvementée », *Rec. jur. ass.*, 2015, pp. 142 et 143, et réf. citées.